

I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE****Article 1^{er} - Dénomination de la mutuelle**

Il est constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle NOVAMUT, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité. La Mutuelle est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 331 469 908.

Article 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle Novamut est situé à NANCY (54000) 31-33, rue Christian Pfister. Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la ville de Nancy et son agglomération, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle NOVAMUT a pour objet :

1- de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La Mutuelle NOVAMUT est agréée pour les branches d'activité suivantes :

1- Accidents

2- Maladie

La Mutuelle Novamut peut accepter ces mêmes risques et engagements en réassurance.

Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle couvre à un ou plusieurs organismes relevant du code de la Mutualité, du Code des Assurances, et du livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le Code de la mutualité relève de la décision du Conseil d'Administration.

La Mutuelle Novamut peut se substituer à une autre mutuelle pour ses engagements, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle Novamut peut opérer en coassurance, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle Novamut peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L.116-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle Novamut peut recourir à des intermédiaires d'assurances ou de réassurances, conformément à l'article L.116-2 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier d'autres prestations d'assurances définies à l'article L.111-1 /1° mais non proposées par la mutuelle et ce, dans le respect des exigences de l'article L.116-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut déléguer totalement ou partiellement la gestion de contrats souscrits dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives.

La Mutuelle peut gérer, pour le compte d'organismes régis par le Code de la Mutualité, par le Code des Assurances et par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dans le cadre d'une délégation de gestion, les engagements conformément à son objet.

La Mutuelle peut créer une autre mutuelle dans les conditions définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut adhérer à toute union mutualiste et créer ou adhérer à toute Union de Groupe Mutualiste (UGM) ou à une Union Mutualiste de Groupe (UMG), conformément aux dispositions des articles L.111-2, L.111-4, L.111-4-1, L.111-4-2, L.111-4-3 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut participer à la création ou adhérer à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle conformément aux dispositions des articles L.322-1-2, L.322-1-3, L.322-1-4, du Code des Assurances.

La Mutuelle peut participer à la création ou adhérer à un Groupement d'Assurance Mutuelle conformément aux dispositions de l'article L.322-1-5 du Code des Assurances.

La Mutuelle peut prendre une participation dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, pouvant se rattacher à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut devenir membre d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou d'une association.

La Mutuelle peut émettre des titres participatifs conformément aux dispositions de l'article L.114-44 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés conformément aux dispositions de l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut émettre des certificats mutualistes conformément aux dispositions des articles L.221-19 et L.221-20 du Code de la Mutualité.

2- A titre accessoire, la Mutuelle peut :

- allouer des prestations annexes ou accessoires à caractère sanitaire et social dans la limite arrêtée par l'Assemblée Générale dans les conditions de législation en vigueur et en gérant un fonds social ;
- assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit l'accès à des réalisations sanitaires, sociales et culturelles, par la signature de conventions avec d'autres mutuelles ou union régies par le livre III du Code de la Mutualité et avec d'autres organismes à but non lucratif telles les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Ces activités accessoires sont accessibles uniquement aux membres participants et à leurs ayants droit et les prestations déclinées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit, et aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs.

Les activités accessoires de la Mutuelle sont dénommées : NOVAMUT Services d'Accompagnement Mutualistes —NOVAMUT SAM.

Article 4 - Relations contractuelles

Les relations contractuelles entre la mutuelle et les membres participants ou honoraires sont régies par :

- Soit par les Règlements mutualistes pris en application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, qui définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations,
- Soit par les contrats collectifs souscrits auprès de la mutuelle par une personne morale pour le compte de ses salariés ou de ses membres. Ces contrats collectifs ainsi que leurs notices d'information y afférentes définissent les droits et obligations respectifs de la Mutuelle, des souscripteurs et des membres participants affiliés ou adhérents, les garanties et leurs conditions de mise en œuvre, ainsi que les cotisations et les prestations prévues par ces contrats.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Adhésion

Article 5 - Définition et admission des membres

La Mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Membres participants :

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la Mutuelle, et en ouvrent le droit à leurs ayants-droit.

Lors de l'adhésion, chaque membre participant à titre individuel et au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative paie un droit d'adhésion dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Le droit d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Le conjoint ;
 - Le concubin des participants célibataires, divorcés ou veufs
 - Les personnes ayant conclu avec des participants célibataires, divorcés ou veufs un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 et 506-1 du Code Civil
 - Les enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale.
- Sont également assimilés aux enfants à charge :
- Les enfants à charge de l'adhérent, à défaut, de son partenaire de PACS ou de son concubin sous réserve :

- . Qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ;
- . Qu'ils soient âgés de moins de 26 ans et sous réserve d'une des conditions suivantes :
 - . Qu'ils poursuivent leurs études et ne disposent pas de ressources propres provenant d'une activité salariée, sauf emplois occasionnels ou saisonniers durant les études ou emplois rémunérés mensuellement moins de 55% du SMIC ;
 - . Qu'ils suivent une formation en alternance ou se trouvent sous contrat d'apprentissage ;
 - . Qu'ils soient inscrits au Pôle emploi comme primo demandeur d'emploi ou effectuent un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.
 - . Quel que soit leur âge, qu'ils bénéficient d'une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés ou qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21^{ème} anniversaire ou leur 26^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Les adhésions des membres participants ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. La Mutuelle admet des membres participants dans les conditions prévues par les règlements mutualistes.

Membres honoraires :

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Les adhésions des membres honoraires ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Article 6 - Adhésion Individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et/ou des règlements mutualistes sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 7 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I - Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le

contrat écrit conclu entre l'employeur souscripteur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et de la notice d'information qui l'accompagne.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles un contrat collectif à adhésion obligatoire est souscrit peut être matérialisée par l'annexion au contrat collectif souscrit de la liste, régulièrement mise à jour, de ces personnes et, en tant que besoin, de leurs ayants droit. Les statuts, droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle ainsi que la notice d'information qui l'accompagne s'imposent au membre participant.

Section 2 - Démission, radiation, exclusion

Article 8 - Démission

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans à la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle au plus tard le 31 octobre pour prendre effet au 31 décembre 24h00.

Article 9 - Radiation

Sont radiés, dans les conditions prévues aux règlements mutualistes, les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L.221-7, L.221-8, L.221-10 et L.221-17 du code de la Mutualité.

Article 10 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement à la Mutuelle un préjudice dûment constaté, notamment les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou financier à la mutuelle. En cas de fraude dûment constatée, le Conseil d'Administration peut poursuivre le membre participant, prononcer son exclusion, obtenir le remboursement des prestations indûment perçues.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion des membres de la Mutuelle ne peut être prononcée, pour les motifs indiqués ci-dessus à l'égard des membres participants au titre des contrats collectifs obligatoires.

Article 11 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions réglementaires prévues, notamment, aux articles L.221-7 du Code de la Mutualité, L.221-8, L.221-17, et sous réserve des stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes et aux contrats collectifs.

II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Composition, élections

Article 12 - Sections de vote - Composition de l'Assemblée Générale

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par les statuts.

L'Assemblée Générale est composée des délégués des 9 sections, ci-après définies :

- Section n°1 - INDIVIDUELS ACTIFS :

La section est composée des membres participants, salariés ou en recherche d'emploi, adhérent à titre individuel tel que définis à l'article 6 des statuts.

- Section n°2 - INDIVIDUELS RETRAITES :

La section est composée des membres participants, salariés retraités, adhérent à titre individuel tel que définis à l'article 6 des statuts.

- Section n°3 - INDIVIDUELS INDÉPENDANTS :

La section est composée des membres participants, commerçants, artisans, professions libérales, adhérent à titre individuel tel que définis à l'article 6 des statuts ou adhérent au titre d'un contrat collectif « dit loi Madelin » tel que définis à l'article 7-1 des statuts.

- Section n° 4 - COLLECTIF ADHÉSION FACULTATIVE :

La section est composée des membres participants, membre d'une personne morale souscriptrice d'un contrat collectif à adhésion facultative, tel que définis à l'article 7-1 des statuts.

- Section n°5 - COLLECTIF ADHÉSION OBLIGATOIRE moins de 200 salariés :

La section est composée des membres participants, salariés d'une personne morale ou d'un employeur souscripteur d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ayant moins de 200 salariés à ses effectifs, tel que définis à l'article 7-11 des statuts.

- Section n°6 - COLLECTIF ADHÉSION OBLIGATOIRE 200 salariés et plus :

La section est composée des membres participants, salariés d'une personne morale ou d'un employeur souscripteur d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ayant 200 salariés ou plus à ses effectifs membres participants, tel que définis à l'article 7-11 des statuts.

- Section n°7 - MEMBRES HONORAIRES PP :

La section est composée des membres honoraires personnes physiques, tels que définis à l'article 5 des statuts.

- Section n°8 - MEMBRES HONORAIRES PM 1 : La section est composée des membres honoraires personnes morales, souscripteurs de contrats collectifs à adhésion facultative et souscripteurs de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont l'effectif membre participant salarié est inférieur à 200, tels que définis à l'article 5 des statuts.

- Section n°9 - MEMBRES HONORAIRES PM 2 : La section est composée des membres honoraires personnes morales ou employeurs, souscripteurs de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont l'effectif membre participant salarié est de 200 salariés et plus, tels que définis à l'article 5 des statuts.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Élections des délégués des sections de vote

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale de la mutuelle, à l'exception de la section 6 dont les délégués représentant les membres participants salariés sont désignés par la personne morale souscriptrice ou l'employeur et de la section 9 dont les délégués représentant les membres honoraires sont désignés par la personne morale souscriptrice ou l'employeur.

Tant qu'il demeure membre participant, tout délégué titulaire et suppléant, une fois élu, conserve son mandat dans sa section, même s'il change de section pendant la durée de celui-ci.

En cas d'élection de délégués supplémentaires décidée par le Conseil d'Administration consécutivement à un mouvement important des effectifs, un transfert de portefeuille, ou à une opération de fusion comportant transfert de portefeuille au profit de la Mutuelle Novamut, et à titre dérogatoire, la durée du premier mandat des délégués ainsi élus prendra fin en même temps que le mandat des délégués en poste.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal à majorité relative à un tour suivant les dispositions suivantes :

Il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants par correspondance, sans obligation de quorum.

Le bulletin de vote, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant, ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription.

L'enveloppe contenant le bulletin est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la Mutuelle, le nom du votant et la mention « Elections des délégués de sections ».

Il est dressé, au sein de chaque section, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, une liste de candidats aux fonctions de délégués titulaires et une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de la liste en fonction de leur nombre fixé à l'article 16 des statuts.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Article 14 - Conditions d'éligibilité des délégués des sections de vote

Les candidats aux fonctions de délégué titulaire et suppléant doivent obligatoirement être membres participants ou honoraires depuis au moins un an à la date de l'élection, être âgés de plus de 18 ans révolus, ne pas être salarié de la mutuelle ou avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, salarié de la Mutuelle, et ne pas être intermédiaire de la mutuelle ou avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, intermédiaire de la mutuelle.

Article 15 - Désignations des délégués de section

Les personnes morales souscriptrices ou les employeurs souscripteurs d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont l'effectif membre participant salarié est de 200 et plus, désignent un délégué représentant la personne morale et un délégué représentant les membres participants par fraction de 200 membres salariés, de ladite personne morale, à l'Assemblée Générale de la mutuelle. Les délégués sont désignés pour un an.

Article 16 - Nombre de délégués

Le nombre de délégués titulaires et suppléants, au sein de chaque section, est fixé d'après les effectifs des membres participants et honoraires, tels qu'ils ont été enregistrés au siège de la Mutuelle, le 1er janvier précédant la date des élections ou des désignations.

Au sein de chaque section de vote, les membres participants ou honoraires élisent, en leur sein, un délégué titulaire pour 200 membres de ladite section ou fraction de 200 membres même si la section qu'il représente comporte moins de 200 membres.

Au sein de chaque section de vote, les membres participants ou honoraires élisent, en leur sein, un délégué suppléant pour un nombre égal à 10% du total des délégués titulaires à élire pour la section de vote considérée.

Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou pour tout autre cause du délégué titulaire, celui-ci est remplacé de plein droit par le délégué suppléant.

Article 18 - Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Empêchement

Le délégué titulaire temporairement empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé par un autre délégué titulaire, auquel il donne par écrit procuration pour le représenter. Le nombre de procurations réunies par un même délégué ne peut excéder deux, de telle sorte qu'il puisse disposer d'un maximum de trois voix à l'Assemblée Générale, y compris la sienne propre.

Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration en tout lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Les délégués sont convoqués par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par la majorité des Administrateurs composant le Conseil ; les commissaires aux comptes ; l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants ; un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), à la demande d'un ou plusieurs membres participants ; les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale, ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues aux articles D.114-3, D.114-4 et D.114-5 du Code de la Mutualité.

Article 21 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité. Toutefois, un quart au moins des délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 22 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

I - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts ;
2. Les activités exercées ;
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
4. Le montant du fonds d'établissement ;
5. Les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 6ème alinéa du Code de la Mutualité ;
6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union ;
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la Mutualité ;
9. L'émission de certificats mutualistes dans les conditions fixées à l'article L.221-19 du Code de la Mutualité ;
10. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
13. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la Mutualité,
14. Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code.
15. Le rapport sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité,
16. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
17. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'Assemblée Générale décide :

1. De la nomination des commissaires aux comptes,
2. De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. Des délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts,
4. Des apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la Mutualité.

Article 23 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

23.1 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2

du Code de la Mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la Mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

23.2 Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celle visées à l'article 23.1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 24 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Chaque réunion d'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général après approbation par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les conditions prévues aux règlements mutualistes et aux contrats collectifs.

Article 25 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation est valable un an.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élections

Article 26 - Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Article 27 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue vingt et un jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale ou déposées contre récépissé audit siège, dans le même délai.

Le dossier de candidature doit présenter l'identité, l'adresse, l'âge et la profession du candidat. Il devra être complété par un document précisant de manière exhaustive les autres fonctions mutualistes exercées ou ayant été exercées.

Chaque candidat devra par ailleurs s'engager à suivre en début de mandat mais également au cours de celui-ci les formations proposées par la Mutuelle.

Article 28 - Conditions d'éligibilité, limite d'âge

La Mutuelle Novamut est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

1. être âgés de 18 ans révolus ;
2. n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la Mutualité ;
3. disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
4. ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
5. ne pas être ou avoir été intermédiaire de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 - Modalités d'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par les délégués de l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 30 - Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil cessent leurs fonctions :

1. Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
2. Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 28 des présents statuts ;
3. Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
4. Un mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits relatifs à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision ;
5. A la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

Article 31 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, il est procédé par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 32 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est procédé par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion qui suit la vacance, à l'élection d'un administrateur au siège devenu vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 33 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an.

Le Président du conseil d'Administration établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Le Directeur Général de la Mutuelle assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle, sur proposition du Directeur Général de la Mutuelle, peut inviter des salariés de la Mutuelle ou des personnes extérieures à celle-ci à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions convoquées par le Président. Ils peuvent être excusés lorsqu'ils préviennent de leur absence.

En cas d'absence à quatre séances consécutives, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, par décision dudit Conseil. Cette sanction est adoptée et ratifiée par l'Assemblée Générale exerçant son pouvoir de révocation.

Article 34 - Représentation des salariés au Conseil d'Administration

Un représentant des salariés de la Mutuelle, élu à bulletin secret assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Il est élu pour une durée de deux ans au scrutin uninominal à majorité relative à un tour. Sont électeurs tous les salariés ayant au moins trois mois de présence au jour du scrutin, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Sont éligibles tous les salariés ayant au moins un an de présence au jour du scrutin, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré des membres du Conseil d'Administration et du dirigeant opérationnel. Le vote, sur appel de candidature libre exclusivement, a lieu sans exigence de quorum particulier. En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans la Mutuelle et à égalité d'ancienneté, au plus jeune des candidats.

Le salarié élu perd le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de la Mutuelle.

Article 35 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général après approbation par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 36 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 ;

- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- f) Des transferts financiers entre la mutuelle et d'autres mutuelles et unions.

Le Conseil d'Administration établit également un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Le Conseil d'Administration fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique des placements.

Le Conseil d'Administration détermine les politiques de gestion des risques et de contrôle interne et approuve annuellement les rapports réglementaires y afférents. Il valide les politiques écrites.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration désigne les dirigeants effectifs de la Mutuelle en application de l'article article R.211-15 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration désigne les personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la Mutualité. Les personnes responsables des fonctions clés sont placées sous l'autorité du dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

Article 37 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs au Président, au Directeur Général, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs.

Les délégations consenties sont établies dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de sa compétence concernant les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou au directeur général.

Pour préparer les travaux du Conseil d'Administration, celui-ci s'organise en plusieurs commissions temporaires ou permanentes composées de 3 à 6 membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration de la Mutuelle désigné par celui-ci. Il est assisté dans ses travaux par le Directeur Général de la Mutuelle.

A la demande du Président de la Commission ou du Directeur Général, des salariés de la Mutuelle et des personnes qualifiées extérieures à celle-ci peuvent être associés aux travaux de la commission.

Le renouvellement des membres des commissions a lieu tous les deux ans au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 38 - Comité d'Audit

La Mutuelle est dotée d'un comité d'audit en charge d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Dans ce cadre, il a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;

- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit doit émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'Assemblée Générale.

Le comité d'audit agit sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration, il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit est composé de 3 membres du Conseil d'Administration et d'un membre qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration mais qui est désigné par lui à raison de ses compétences, un membre au moins du comité doit présenter des compétences en matière financière ou comptable. Le conseil d'Administration désigne le Président du comité d'Audit.

Article 39 - Comité de gestion des risques

La Mutuelle est dotée d'un comité de gestion des risques en charge d'assurer le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Dans ce cadre, il a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- de l'examen régulier de la cartographie des risques, y compris non assurantiels (opérationnels, fiscaux, juridiques...) susceptibles d'avoir un impact financier ;
- de l'examen d'indicateurs sur le suivi des risques ;
- de l'examen de la politique générale de gestion des risques et de toutes les politiques associées ;
- de l'Orsa avec l'examen du rapport Orsa.

Le comité de gestion des risques procède à l'audition du rapport de la fonction de gestion des risques et à l'audition du rapport de la fonction actuarielle.

Le comité de gestion des risques agit sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration, il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité de gestion des risques est composé de 3 membres du Conseil d'Administration, un membre au moins du comité doit présenter des compétences en matière financière ou comptable. Le conseil d'Administration désigne le Président du comité de gestion des risques.

Section 4 - Direction Opérationnelle

Article 40 - Nomination d'un Dirigeant Opérationnel

Conformément aux dispositions de l'article L.211-14 du Code de la Mutualité, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme, en dehors de ses membres, une personne physique qui assume la charge de la Direction Générale de la Mutuelle et qui porte le titre de Directeur Général. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui clôture les comptes de l'exercice.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations et des délégations arrêtées par celui-ci et des attributions statutaires définies à l'article 41 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la Mutuelle.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit au Directeur Général.

Il est interdit au Directeur Général de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Il est interdit au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 41 - Attributions du Directeur Général

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante et à la gestion, ainsi que ceux qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions. Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général engage la Mutuelle envers les tiers, sous sa seule signature, uniquement pour les actes qui relèvent de l'objet social. Le Directeur Général peut, sous son contrôle et sa

responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir pour des objets limités à tout salarié de la Mutuelle. Il doit en informer le Conseil d'Administration.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés par le Conseil d'Administration, et sans préjudice des dispositions de l'article 48, le Directeur Général représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Directeur Général est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 5 - Statut de l'Administrateur

Article 42 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'Assemblée Générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité.

Article 43 - Remboursement des frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 44 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus aux articles 42 et 43 des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L.114-32 à L.114-34 du code de la Mutualité.

Il est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 45 - Obligations des Administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la Mutualité.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 - Élections et missions du Président

Article 46 - Élections

Conformément aux dispositions de l'article L.114-18 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu à bulletin secret, en qualité de personne physique, au scrutin uninominal à majorité relative à un tour, pour une durée de deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune des candidats. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre un terme à sa fonction.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une Fédération ou d'une Union ou d'une Mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la Mutualité.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège social de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection ou déposées contre récépissé audit siège, dans le même délai.

Article 47 - Vacance de la présidence

En cas de décès, de démission, de révocation, de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, ou perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président le plus âgé

Article 48 - Missions du Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile. A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social de la mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section 2 - Élection, composition du bureau

Article 49 - Élection

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal à majorité relative à un tour, pour une durée de deux ans par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre un terme à leurs fonctions.

Les déclarations des candidatures aux fonctions de membre du bureau doivent être envoyées au siège social de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection ou déposées contre récépissé audit siège, dans le même délai.

Article 50 - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général adjoint.

Article 51 - Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du bureau, trois jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Directeur Général assiste de droit à chaque réunion de bureau.

Article 52 - Attributions des membres du bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au Conseil d'Administration.

- Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, la suppléance est assurée par le Vice-Président le plus âgé avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- Le Secrétaire Général est responsable, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives.
- Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et obligations dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Produits et charges

Article 53 - Produits

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

1. Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ;
2. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
3. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
4. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
5. Les produits financiers ;
6. Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 54 - Charges

Les charges comprennent :

1. Les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit ;
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. Les versements effectués aux unions et fédérations ;
4. Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
5. La redevance prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier, et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
6. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

Section 2 - Commissaire aux comptes

Article 55 - Attributions

Conformément à l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes de la Mutuelle mais également et en particulier :

1. certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
2. certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
3. prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la Mutualité ;
4. établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
5. signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), tous les éléments constitutifs de faits mentionnés à l'article L.612-44 du Code Monétaire et Financier, sans pouvoir opposer le secret professionnel dans le cadre des instructions que l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) peut être amenée à diligenter, ainsi que les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la mutuelle qu'il relèverait, à l'occasion de l'exercice de sa mission ;
6. porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du comité d'audit les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce ;
7. signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Section 3 - Fonds d'établissement

Article 56 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 888 000 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 4 - Fonds social

Article 57 - Fonds social

La Mutuelle dispose d'un fonds social. Un règlement, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale de la Mutuelle, détermine les conditions de fonctionnement du fonds social. Il est remis à tout membre de la Mutuelle qui en fait la demande.

III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 58 - Étendue de l'information

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par tout moyen, notamment par courrier simple, par le bulletin d'information ou via le site web de la Mutuelle (www.novamut.fr)

Dans le cadre des opérations collectives, le membre participant reçoit de la part de la personne morale signataire du contrat collectif une notice d'information rédigée par la mutuelle qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Chaque adhérent est informé :

1. des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
2. des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 59 - Commission informatique et liberté

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers soit de la Mutuelle soit de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège social.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 22-I des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-II des présents statuts à d'autres Mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la Mutualité ou au fonds de garanties mentionné à l'article L.431-1 du code de la Mutualité.